

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE
des Adhérents FCCS CFE-CGC via leur Syndicat de branche
L'assurance d'être pris au sérieux face aux litiges de vos activités professionnelles



- si vous avez subi un préjudice ● si vous souhaitez qu'un droit qui vous est contesté soit reconnu
 - si vous faites l'objet d'une réclamation ou mise en cause abusive,
- notre assistance, avec le concours de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ), Société spécialisée, vous est acquise aux conditions qui suivent.

1. ETENDUE DES PRESTATIONS

Si vous êtes confronté à un litige, dans le cadre de votre activité professionnelle, nous nous engageons :

- à examiner votre dossier litigieux et à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire,
- à vous fournir notre assistance amiable en vue d'aboutir à une solution au mieux de vos intérêts,
- à prendre en charge les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits en justice.

Nous vous garantissons ainsi notre intervention pour les litiges en relation avec :

- ✓ Votre **Employeur** et relatifs à l'application ou la rupture de votre contrat de travail (droit social / prud'hommes) ;
- ✓ Un **Tiers, un Client, ou un Collègue de travail**, qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute personnelle ;
- ✓ Votre **Défense Pénale** (y compris lors de déplacements professionnels quel que soit le moyen de transport utilisé).

2. GARANTIE DES FRAIS DE JUSTICE

En cas de litige, nous garantissons, dans la limite de 20.000 Euros par dossier :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout **auxiliaire de justice** (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé ci-dessous.

Vous disposez en cas de sinistre de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Vous fixez alors de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance TTC fixés au tableau ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au Siège Social d'EPJ. En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites des plafonds d'assurance TTC fixés comme suit :

| <i>Assistance</i> | |
|---|-------------|
| • Réunion d'Expertise ou mesure d'instruction | 500 € (1) |
| • Médiation civile ou pénale | 500 € (1) |
| • Commissions | 400 € (1) |
| • Intervention amiable | 150 € (1) |
| • Toutes autres interventions | 200 € (1) |
| <i>Procédures devant toutes Juridictions</i> | |
| • Référé en demande | 550 € (2) |
| • Référé en défense ou Requête | 450 € (2) |
| • Infraction au Code de la Route | 450 € (3) |
| <i>Première Instance</i> | |
| • Juge de Proximité Affaire Civile | 650 € (3) |
| • Juge de Proximité Affaire Pénale | 450 € (3) |
| • Tribunal d'Instance | 650 € (3) |
| • Procureur de la République | 200 € (1) |
| • Tribunal de Police | 500 € (3) |
| • Cours d'Assises | 2.000 € (3) |

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE
des Adhérents FCCS CFE-CGC via leur Syndicat de branche
L'assurance d'être pris au sérieux face aux litiges de vos activités professionnelles

| | | |
|--|---|-------------|
| <i>Tribunal de Grande Instance</i> | | |
| • Jurisdiction correctionnelle : | - avec constitution de partie civile | 850 € (3) |
| | - sans constitution de partie civile | 650 € (3) |
| • Jurisdiction de l'Exécution | | 450 € (3) |
| • Autres procédures au fond | | 1.200 € (3) |
| <i>Conseil des Prud'hommes</i> | | |
| | - conciliation | 550 € (3) |
| | - jugement | 850 € (3) |
| | - départage | 550 € (3) |
| <i>Appel</i> | | |
| | - en matière de police - code de la route | 450 € (3) |
| | - en matière correctionnelle | 850 € (3) |
| | - autres matières | 1.050 € (3) |
| <i>Cour de Cassation ou Conseil d'État</i> | | |
| | | 2.100 € (3) |
| <i>Toute autre Jurisdiction</i> | | |
| | | 650 € (3) |
| <i>Transaction amiable menée à son terme :</i> | | |
| • sans protocole signé par les parties | | 500 € (3) |
| • avec protocole signé, et agréé par EPJ | | 1.000 € (3) |

(1) = par intervention (2) = par ordonnance (3) = par affaire

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

Les garanties sont acquises à l'Assuré sous les conditions suivantes :

- Sous peine de déchéance, en Recours, vous ne devez saisir d'Avocat sans notre accord préalable,
- Vous devez obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- Vous devez joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- L'origine du litige doit être postérieure à la souscription de ce contrat, et un délai d'attente de 3 mois s'applique à tout nouvel Adhérent,
- Le litige doit être déclaré à la Compagnie EPJ entre les dates de prise d'effet et de cessation des garanties, et en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire,
- En matière de « recours judiciaire » le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 275 €,
- Nous sommes subrogés dans vos droits lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens. Il en est de même lorsque la partie adverse est condamnée à vous verser une indemnité au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

4. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, ou sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne (y compris Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Siège et Suisse).

5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Après avoir pris connaissance des données du litige, votre Organisation Professionnelle juge de l'opportunité de transmettre votre demande à la Société EPJ pour mise en œuvre de la garantie. EPJ vous fera alors part de son avis sur la pertinence de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Mais ne contactez jamais un Avocat sans son accord préalable, sinon vous pourriez perdre vos droits.

6. A QUI S'ADRESSER

Pour toute question relevant de votre activité professionnelle, adressez vous d'abord à votre Délégué Syndical ou au Secrétariat de votre Syndicat. En dernier ressort contactez la Fédération :

☎ : 01.55.30.69.03

courriel : communication@cfecgc.fr

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif.
L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au siège de la Fédération ou de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ),
S.A. au capital de 2.610.000 € - Entreprise spécialisée régie par le Code des Assurances. RCS Paris B 304 177629
Siège social et adresse postale : 7, Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

 **EUROPÉENNE DE
PROTECTION JURIDIQUE**
membre du Groupe GENERALI.